

INSTRUCTION N° 2025-01

**RELATIVE AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE LUTTE DU
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

Vu la loi n°118/AN/11/6^{ème} L portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;

Vu la loi n°119/AN/11/6^{ème} L relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;

Vu la loi n°116/AN/11/6^{ème} L relative à l'établissement des banques islamiques à Djibouti ;

Vu la loi n°179/AN/07/5^{ème} L portant réglementation des activités de microfinance sur le Territoire de la République de Djibouti ;

Vu la loi n°118/AN/15/5^{ème} L portant création d'un système de paiement national, sa réglementation et sa surveillance ;

Vu Loi n°103/AN/24/9^{ème} L relatif à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;

Vu Loi n°104/AN/24/9^{ème} L modifiant la Loi n°110/AN/11/6^{ème} L relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;

Vu Loi n°105/AN/24/9^{ème} L modifiant la Loi n°111/AN/11/6^{ème} L relative à la lutte contre le terrorisme et autres infractions graves ;

Vu la Loi n°178/AN/25/9^{ème} L portant modification de la loi n°106/AN/24/9^{ème} L relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu le décret n°2023-247/PRE du, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti ;

Vu le décret n°2024-052/PR/MJAPM portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Renseignements Financiers ;

Vu l'Arrêté n°2024-113/PR/2024 du 10 octobre 2024, portant mise en place du Comité Technique de Mise en Œuvre et de Gestion de Sanctions Financières Ciblées liées au Terrorisme et à la Prolifération des Armes de Destruction Massive ;

Vu l'instruction n°2019-05 de la Banque Centrale de Djibouti relative au gouvernement d'entreprise des établissements de crédit ;

Vu la circulaire n°2012-02 fixant les modalités de demande d'agrément d'établissement de crédit.

Arrête :

CHAPITRE PRELIMINAIRE:

Article 1 : Définitions

Les termes auxquels il est fait référence dans la présente instruction, ainsi que les abréviations utilisées, sont ainsi définis :

Agent : personne, physique ou morale, mandatée par un établissement assujetti pour fournir pour son compte un service, de paiement par exemple ;

ANRF (Agence Nationale de Service de Renseignements Financiers) : autorité définie à l'article 3-2-1-1 de la loi n°178 et créée par le décret n 2024-052/PR/MJDH portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Renseignements Financiers. Son rôle est en particulier de recevoir les déclarations de l'ensemble des professions soumises à des obligations en matière de LBC-FT, dont les établissements assujettis à la présente instruction ;

Banque fictive : banque agréée dans un pays où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective ;

Bénéficiaire effectif : l'expression bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;

Cartographie des risques BC-FT : document formalisant pour chaque établissement assujetti l'identification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) auxquels il est exposé, en fonction de différents critères : son type de clientèle, ses activités, les pays avec lesquels sa clientèle ou l'établissement lui-même effectuent des opérations, ses canaux de distribution (agences, relations à distance) ;

Clientèle occasionnelle/Clients occasionnels : personne, physique ou morale, effectuant une opération ponctuelle ou plusieurs dans un laps de temps donné, mais sans caractère d'habitude ;

Les termes de « clientèle occasionnelle » et « clients occasionnels » s'opposent à ceux de « clientèle habituelle » et « clients habituels » ;

Le titulaire d'un compte ouvert dans une banque doit être considéré comme un client habituel, même s'il réalise peu de transactions sur son compte ;

Compte de passage : compte de correspondant utilisé directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte ;

Distributeur : personne, physique ou morale, habilitée à effectuer des services de distribution de monnaie électronique pour le compte d'un émetteur de monnaie électronique ;

Filtrage : processus consistant à identifier certaines catégories de personnes, comme celles faisant l'objet de sanctions ou les personnes politiquement exposées (PPE), ou certains types d'opérations que l'établissement assujetti considère plus exposées au risque de BC-FT ;

Fonds : Le terme fonds désigne tous les types d'avoir, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ;

Fonds et autres biens : L'expression *fonds et autres biens* désigne tout bien, y compris, de manière non limitative, les actifs financiers, les ressources économiques (y compris le pétrole et d'autres ressources naturelles), les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces fonds et autres biens ou les droits y relatifs, y compris, de manière non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et autres biens ou générés par ceux-ci, et tous autres avoirs qui pourraient servir à obtenir des fonds, des biens ou des services ;

GAFI (Groupe d'Action Financière) : organisme intergouvernemental dont l'objet est de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il a édicté 40 recommandations et publie régulièrement des rapports de typologie en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ;

Patrimoine : Ensemble des biens meubles et immeubles, des droits et créances appartenant au déclarant et aux personnes liées mais également les dettes et engagements financiers contractés par ces derniers ;

PPE (Personne Politiquement Exposée) : personne physique exerçant des fonctions politiques, ou les ayant exercées telles que définies aux points 11,12 et 13 de l'article 1-2-2 de la loi n°178/AN/25/9^{ème} L portant modification de la loi n°106/AN/24/9^{ème} L ;

Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies : dans le domaine de la LCB-FT, décisions prises, en application de la charte des Nations Unies, par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou un comité des sanctions ad hoc consistant dans l'adoption de sanctions à l'encontre de pays ou de personnes, physiques ou morales, prenant alors généralement la forme de listes ;

Sous-distributeur : personne, physique ou morale, ayant reçu mandat d'un ou plusieurs distributeurs pour effectuer des services de distribution de monnaie électronique pour le compte d'un émetteur de monnaie électronique ;

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'INSTRUCTION

Article 2 : Champ d'application de l'instruction

La présente instruction s'applique :

- a) aux établissements financiers, tels que définis à l'article 1,1, de la loi n° 119/AN/11/6^{ème} L, constitués :
 - a-1) des établissements de crédit comprenant, conformément à l'article 9, 1, de la loi susvisée : i) les banques, conventionnelles et islamiques ; ii) les sociétés financières ; iii) les institutions financières spécialisées (IFS) ;
 - a-2) des auxiliaires financiers, définis à l'article 10 de ladite loi ;
 - a-3) des institutions de microfinance (IMF), définies au 3 de l'article 1^{er} de la loi n° 179/AN/07/5^{ème} L .
- b) à la Poste pour ses activités de change manuel et de transmission de fonds, en application à l'article 2,2 de la loi n° 119/AN/11 /6^{ème} L ;
- c) aux prestataires de services de paiement, visés à l'article 1, y), iii, de la loi n° 118/AN/15/7 -ème L, ainsi qu'aux établissements de monnaie électronique, définis au chapitre préliminaire de l'instruction n° 2017-01, autres que les établissements de crédit.

Les établissements mentionnés à l'alinéa précédent sont désignés ci-après « établissements assujettis ».

L'application des dispositions de la présente instruction doit tenir compte de la catégorie d'établissements assujettis à laquelle chacun d'eux se rattache.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent au siège et agences des établissements assujettis, ainsi qu'à leurs centres d'exploitation.

Les établissements assujettis s'assurent que leurs agents, distributeurs et sous-distributeurs appliquent les dispositions de la présente instruction les concernant. Ils supportent la responsabilité de toute violation de ces dispositions par leurs agents, distributeurs et sous-distributeurs.

La Banque Centrale de Djibouti (BCD) peut préciser, par instruction, circulaire ou lettre circulaire, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente instruction pour une ou plusieurs catégories d'établissements assujettis.

Article 3 : Objet de l'instruction

La présente instruction a pour objet de préciser :

- d'une part, les conditions d'application aux établissements assujettis des lois et décrets susvisés régissant les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) en République de Djibouti ;
- d'autre part, le rôle de la BCD quant au contrôle du respect par les établissements assujettis des obligations dans le domaine de la LCB-FT.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Article 4 : Champs du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Les établissements assujettis doivent mettre en place un dispositif de prévention des risques de BC-FT également dénommé « dispositif LCB-FT ».

Ce dispositif comprend notamment:

- a) une cartographie des risques de BC-FT ;
- b) une organisation ;
- c) des procédures;
- d) la mise en œuvre de moyens d'identification et de connaissance de la clientèle et des bénéficiaires effectifs ;
- e) un programme de sensibilisation et de formation du personnel ;
- f) des applications ;
- g) des mesures de contrôle interne.

Article 5 : Obligation de formaliser le contenu et le fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les établissements assujettis consignent par écrit le contenu et le fonctionnement de leur dispositif LCB-FT. Celui-ci doit être pleinement conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la LCB-FT de la République de Djibouti.

Le document mentionné à l'alinéa précédent est validé par le conseil d'administration annuellement des établissements assujettis avant mise en œuvre, pour les établissements assujettis disposant d'un tel organe, ou, dans le cas contraire, par ou un organe équivalent ou les responsables des établissements assujettis. Il est transmis à la Banque Centrale après la validation susvisée.



Article 6 : Connaissance et gestion des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Les établissements assujettis doivent mettre en place un processus d'identification, d'évaluation, de surveillance, de gestion et d'atténuation des risques de BC-FT auxquels ils sont exposés. A cet effet, ils prennent notamment en compte leurs activités, le type de produits qu'ils offrent, les caractéristiques de leur clientèle, les canaux de distribution de leurs produits, le type d'établissements à caractère financier avec lesquels ils sont en relation et les pays avec lesquels ils effectuent des opérations.

Ils formalisent cette analyse par une cartographie des risques de BC-FT comportant pour chacune de leurs activités et chacun de leurs produits ou services le niveau de risque brut de BC-FT correspondant et les mesures mises en place pour le minimiser.

Cette cartographie doit à minima comporter 4 axes d'analyse (risque pays, risque client, risque produit, risque canal de distribution), chaque risque étant évalué sur 3 niveaux au minimum (risque faible, risque moyen, risque élevé) en tenant compte du risque brut constaté.

Cette évaluation doit ensuite prendre en compte les mesures de limitation du risque prises en considération du niveau de risque brut, avant de se conclure par une évaluation finale globale synthétisant l'ensemble du processus sous forme d'une notation du risque résiduel.

Article 7 : Prise en compte du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en cas de projet de lancement d'une nouvelle activité, d'un produit ou service

Avant le lancement de toute nouvelle activité ou de tout nouveau produit ou service, les établissements assujettis effectuent une analyse approfondie des risques de BC-FT que ces derniers sont susceptibles de générer et prévoient les mesures d'atténuation permettant de les réduire au minimum.

Cette analyse doit être formalisée par écrit et inclure une justification du lancement de l'activité, du produit ou service, au regard des risques de BC-FT identifiés et des mesures envisagées pour en assurer la maîtrise. Lorsque la nouvelle activité, produit ou service implique l'utilisation de technologies nouvelles, une analyse spécifique des risques afférents est réalisée incluant, le cas échéant, des mesures appropriées de gestion et d'atténuation des risques que ces technologies comportent.

Le comité de conformité ou le comité de gestion des risques, visé à l'article 34 de l'instruction n° 2019-05, pour les établissements assujettis en ayant créé un, est consulté sur la base de l'analyse mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 8 : Mise en place d'une structure interne en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Les établissements assujettis doivent mettre en place une structure dédiée à la LCB-FT, chargée de s'assurer de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT et de veiller à son efficacité.

Cette structure doit être rattachée à un haut niveau hiérarchique. Elle peut faire partie d'une unité plus importante mais doit être positionnée en dehors de celles en charge du contrôle interne.

Dans les établissements de crédit, cette structure doit être rattachée à la fonction conformité, définie à l'alinéa 2 de l'article 24 de l'instruction n ° 2019-05.

Cette structure doit être adaptée à l'organisation, à la nature et au volume des activités de l'établissement assujetti.

La désignation du responsable de la structure doit être formalisée et une fiche de poste établie.

Le responsable de la structure doit disposer des compétences nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif LCB-FT.

Il présente aux responsables de son établissement tous les éléments significatifs portant sur ce dispositif, afin que ceux-ci en connaissent le fonctionnement général.

Dans les établissements assujettis de petite taille, autres que les établissements de crédit, la personne faisant office de responsable peut exercer les fonctions dévolues à cette structure.

Article 9 : Désignation d'un correspondant « ANRF »

Les établissements assujettis désignent un « correspondant », qui est de préférence le responsable de la structure dédiée à la LCB-FT mentionnée au 4^{ème} alinéa de l'article 8.

Le « correspondant ANRF » représente son établissement auprès de l'ANRF, en étant habilité à lui transmettre les déclarations. Il assure les relations entre son établissement et l'ANRF, en veillant à la centralisation des échanges d'informations entre ces deux institutions.

Les établissements assujettis peuvent désigner un correspondant ANRF suppléant, afin d'assurer la continuité de la fonction, en cas d'absence ou d'indisponibilité prolongée du correspondant titulaire.

Dans les établissements assujettis de petite taille, autres que les établissements de crédit, la personne faisant office de responsable peut exercer la fonction de correspondant ANRF. Les établissements assujettis communiquent à l'ANRF le nom de leurs correspondants ANRF dans les 15 jours suivant leur désignation, en utilisant de préférence le « formulaire de désignation d'un correspondant », disponible sur le site internet de l'ANRF. Ils informent également la BCD de cette nomination.

Toute modification du nom des correspondants ANRF est portée sans délai à la connaissance de l'ANRF et de la BCD.

Article 10 : Procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Les établissements assujettis élaborent des procédures détaillées décrivant leur dispositif LCB-FT et formalisant l'ensemble des processus le constituant.

Ces procédures doivent être parfaitement connues des membres concernés du personnel de l'établissement assujetti, en leur étant facilement accessibles.

Elles sont mises à jour aussi fréquemment que nécessaire et, à tout le moins, en cas de changement du corpus législatif ou réglementaire dans le domaine de la LCB-FT.

Article 11 : Dispositions relatives aux obligations de vigilance

Les établissements assujettis doivent mettre en place des processus d'identification et de connaissance actualisée de leur clientèle ainsi qu'un système de vigilance permanente de ses opérations, conformément aux dispositions du titre II de la loi n°178 portant modification de la loi n°106/AN/24/9ème L.

Article 12 : Identification et examen des opérations suspecte

Les établissements assujettis doivent mettre en place des mesures de détection et de traitement des opérations suspectes, ainsi que les mesures visant à en réduire le risque de BC-FT.

Ils doivent être en mesure de procéder aux déclarations à l'ANRF prévues par la législation.

Article 13 : Recrutement, formation et sensibilisation du personnel

Préalablement au recrutement de leurs employés, les établissements assujettis doivent effectuer une analyse de leur profil, qui comprend au minimum l'examen de leur curriculum vitae et de leurs antécédents judiciaires et l'appréciation de leur expérience au regard des fonctions qu'ils envisagent de leur confier.

Les établissements assujettis veillent à informer les membres concernés de leur personnel, y compris ceux nouvellement recrutés, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la LCB-FT en vigueur et de leurs modifications.

Les établissements assujettis doivent mettre en place une politique d'information et de formation en matière de LCB- FT pour l'ensemble de leurs collaborateurs, et en particulier pour ceux en contact avec la clientèle, ainsi que pour ceux traitant les opérations de celle-ci.

Les établissements assujettis élaborent un plan de formation couvrant notamment la présentation des procédures mentionnées à l'article 10 de la présente instruction. Ils sensibilisent régulièrement leur personnel aux typologies constitutives de cas de BC-FT.

Les établissements assujettis doivent être en mesure d'attester de la réalisation des actions d'information et de formation engagées.

Article 14 : Applications utilisées

Les établissements assujettis recensent l'ensemble des applications et moyens mis en œuvre pour enregistrer les éléments d'identification de leurs clients, ainsi que les caractéristiques de leurs opérations et rapprocher les informations recueillies sur eux avec la nature et la fréquence de leurs opérations.

Ils doivent être en mesure d'expliquer le fonctionnement de ces applications, y compris lorsque les traitements qui en sont issus sont externalisés ou réalisés par leur groupe d'appartenance, notamment pour l'identification des personnes soumises au gel de leurs avoirs ou à des sanctions et des personnes politiquement exposées (PPE).

Les établissements assujettis exerçant l'activité de transmission de fonds pour le compte d'un réseau international doivent être en mesure d'expliquer les traitements réalisés par celui-ci en matière de LCB-FT et de fournir les coordonnées des services dudit réseau les assurant.

Article 15 : Mesures de contrôle interne

Les établissements assujettis mettent en œuvre des mesures de contrôle interne, à caractère permanent et périodique, destinées à s'assurer de l'existence et de l'efficacité de l'ensemble des composantes de leur dispositif LCB-FT et de sa conformité aux exigences législatives et réglementaires en matière de LCB-FT.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION

Article 16 : Identification des clients, personnes physiques

Les établissements assujettis prennent toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'identité de leurs clients, personnes physiques, et de leurs bénéficiaires effectifs éventuels, avant d'établir toute relation d'affaires avec eux.

La vérification de l'identité est effectuée par la présentation de tout document d'identité officiel, en cours de validité, comportant une photographie, délivrée par les autorités djiboutiennes habilitées ou par une autorité étrangère reconnue.

Pour chaque client et bénéficiaire effectif, les éléments suivants doivent être consignés sous format papier ou support informatisé :

- a) les nom et prénom;
- b) la date de naissance;
- c) le lieu de naissance;
- d) le numéro du document d'identité, sa date de délivrance, sa date d'expiration, l'autorité l'ayant délivré ainsi que le nom du pays d'émission, lorsque celle-ci est étrangère. La copie du document d'identité est conservée ;
- e) l'adresse;
- f) la profession pour les clients habituels ;
- g) l'acte d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les personnes physiques commerçantes.

Article 17 : Identification des clients, personnes morales

Les établissements assujettis prennent toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'identité de leurs clients, personnes morales, ainsi que, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, habituels ou occasionnels, avant d'établir une relation d'affaires avec eux.

Pour chaque client et bénéficiaire effectif, les éléments ci-dessous doivent être consignés sous format papier ou support informatisé en considération de la nature et de la structure de contrôle de la personne morale qui souhaite établir une relation d'affaires :

- a) la dénomination de la personne ;
- b) la description de son type d'activités ;
- c) l'adresse de son siège social et de ses principaux lieux d'activité ;
- d) son numéro d'identification fiscale;
- e) son numéro de patente ;
- f) les statuts de la société ;
- g) son organigramme ;
- h) l'identité de la ou les personne(s) physique(s), qui détiennent au moins 5 % du capital de la personne morale.

En complément des informations ci-dessus, les établissements assujettis demandent, en fonction du statut juridique des personnes morales :

- a) l'acte constitutif de la société ;
- b) le nom des dirigeants et personnes mandatées à la gestion des services bancaires ;
- c) l'acte portant nomination des dirigeants ou personnes mandatées.

En complément des informations ci-dessus, pour leurs clients constructions juridiques, les établissements assujettis sont tenus d'obtenir et de vérifier les informations suivantes :

- éléments d'identification de chaque personne morale intermédiaire entre la construction juridique et le bénéficiaire effectif, selon la liste des informations énoncées ci-dessus ;
- structure de capital et de contrôle de chacune de ces personnes morales.

Article 18 : Vérification des clients occasionnels

Les établissements assujettis procèdent à la vérification de leurs clients occasionnels, ainsi que, le cas échéant, à celle de leurs bénéficiaires effectifs, selon les mêmes modalités que celles prescrites aux articles 16 et 17 de la présente instruction, dès lors qu'ils réalisent des opérations unitaires ou un ensemble d'opérations portant sur une somme supérieure à 177.000 (cent soixante-dix-sept mille) francs Djibouti (FDJ).

Article 19 : Mesures spécifiques à l'égard des personnes politiquement exposées

Outre les dispositions de l'article 16, les établissements assujettis mettent en œuvre les mesures spécifiques suivantes vis-à-vis des PPE définies aux points 11,12 et 13 de l'article 1-2-2 de la loi n°178/AN/25/9^{ème} L portant modification de la loi n°106/AN/24/9^{ème} L:

- a) l'élaboration de procédures et de processus permettant de savoir si le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE ;

- b) la description des modalités d'autorisation de la haute hiérarchie de l'établissement assujetti pour nouer une relation d'affaires avec des PPE ;
- c) la formalisation de l'accord de la haute hiérarchie pour l'entrée en relations avec tout client ayant le statut de PPE ;
- d) l'adoption de mesures raisonnables pour établir l'origine de leur patrimoine et de leurs revenus ;
- e) la mise en place d'une surveillance continue et renforcée de la relation d'affaires.

Les obligations du présent article s'appliquent aux membres de la famille des PPE, telle que mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 2-2-20 de la n°178 portant modification de la loi n°106/AN/24/9ème L.

Article 20 : Obligation de satisfaire aux exigences d'identification avant l'entrée en relations

Les établissements assujettis ne doivent pas ouvrir de compte, ni établir la moindre relation d'affaires, ni effectuer toute opération, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire aux obligations fixées par le présent chapitre.

Ils procèdent, le cas échéant, à la transmission à l'ANRF d'une déclaration d'opération suspecte (DOS) portant sur la personne, physique ou morale, concernée ; ils utilisent alors de préférence le « formulaire de déclaration d'opération suspecte », disponible sur le site internet de l'ANRF.

CHAPITRE IV : CONNAISSANCE DE LA CLIENTÈLE ET SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS

Article 21 : Connaissance de la clientèle

Les établissements assujettis s'assurent que les opérations de leurs clients sont en adéquation avec la connaissance approfondie qu'ils doivent avoir d'eux, sous la forme de l'élaboration d'un profil, incluant tous les renseignements recueillis sur leurs activités, leurs revenus et leur patrimoine.

Les mesures de vigilance s'appliquent tout au long de la relation d'affaires.

Les établissements assujettis procèdent à une nouvelle identification de leurs clients, en particulier pour ceux présentant un risque élevé de BC-FT, lorsqu'ils ont de bonnes raisons de penser que les éléments d'identification dont ils disposent ne sont plus exacts ou pertinents.

Article 22 : Mesures d'identification et de vigilance des clients

Les établissements assujettis appliquent des mesures d'identification et de connaissance des clients en tenant compte de leur niveau de risque de BC-FT.

Ils mettent en œuvre des mesures de vigilance renforcée en tenant compte des informations déjà collectées quant à l'identification et la connaissance de leurs clients, de leur date de collecte et de leur pertinence.

En application de l'article 23 de la loi n ° 104/AN/24/9ème L modifiant la Loi n°110/AN/11/6ème L, les établissements assujettis portent une attention particulière, au sein de leur clientèle, aux associations et organismes à but non lucratif (ONG), qu'ils sont tenus d'identifier. Par ailleurs, les opérations présentant des facteurs répondant aux typologies suivantes doivent par défaut être classées en risque élevé :

- Risque client :
 - Inadéquation entre les revenus et les opérations engagées
 - Identification faisant apparaître des incertitudes quant à l'identité ou le domicile
 - Situation professionnelle dans un secteur à risque
 - Personnalité politiquement exposée
- Risque pays :
 - Tout pays placé sous surveillance renforcée par le GAFI
 - Tout pays placé sous surveillance renforcée par d'autres institutions internationales reconnues (OFAC, Union européenne, autres)
 - Tout pays placé sous embargo par une institution internationale reconnue
 - Tout pays contre lequel la République de Djibouti a décidé d'appliquer des contre-mesures. A cet égard, la Banque Centrale de Djibouti informe les établissements assujettis dès que de telles contre-mesures sont décidées, particulièrement lorsqu'il est identifié des défaillances préoccupantes dans les dispositifs LBC-FT des pays concernés. Le cas échéant, ces contre-mesures peuvent comprendre des restrictions sur certaines opérations, notamment lorsque le GAFI appelle à de telles restrictions.
- Risque produits et services :
 - Tous types de services d'investissement
 - Assurance-vie
 - Opérations spéculatives
- Risque canaux de distribution
 - Distribution ou entrée en contact par l'intermédiaire de tiers
 - Distribution ou canal de commercialisation sans contact physique avec les clients.

Conformément aux dispositions citées à l'alinéa précédent, ils procèdent à une déclaration auprès de l'ANRF pour tout don effectué au profit d'une association ou une d'ONG d'un montant d'au moins un million FDJ ; ils utilisent alors de préférence la « déclaration volontaire » accessible sur le site internet de l'ANRF, en servant rigoureusement ses rubriques, et en accompagnant la déclaration de tous les documents qu'ils jugent utiles.

Article 23 : Interdiction du recours à des tiers dans la mise en œuvre des obligations d'identification et de vigilance

Il est interdit de recourir aux établissements et professions non financières désignées pour mettre en œuvre leurs obligations de vigilance.

Article 24 : Surveillance des opérations

Les établissements assujettis accordent une attention spécifique et doivent mettre en place un dispositif de vigilance renforcée, proportionné aux risques, à l'égard des personnes, physiques ou morales, et des opérations présentant un risque élevé de BC-FT, plus particulièrement si elles sont réalisées par ou pour le compte de Non-résidents, au sens du critère de résidence de l'instruction n° 15/ BCD/04.

Cette surveillance inclut notamment les PPE et les opérations effectuées par ou pour le compte d'une personne, physique ou morale, résidant dans un pays présentant un risque de BC-FT élevé.

En application de l'article 3-3-2 de la loi n°178/AN/25/9^{ème} L portant modification de la loi n°106/AN/24/9^{ème} L, les établissements assujettis portent une attention particulière aux opérations d'un montant supérieur à un million FDJ ainsi qu'à celles effectuées dans des conditions de complexité ou qui paraissent ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite, en particulier lorsqu'elles portent sur des montants inhabituels au regard des habitudes transactionnelles du client.

Les opérations visées à l'alinéa précédent donnent lieu à une analyse consignée par écrit, dont la BCD peut exiger la communication dans le cadre de ses contrôles sur pièces et sur place.

Nonobstant le seuil d'identification prévu à l'article 2-2-9 de la loi n°178/AN/25/9^{ème} L portant modification de la loi n°106/AN/24/9^{ème} L, les établissements assujettis identifient le bénéficiaire effectif de leurs clients occasionnels, dès lors que ces transactions sont effectuées dans les conditions décrites au 3^{ème} alinéa du présent article.

Article 25 : Moyens de paiement

Les établissements assujettis incluent dans la cartographie des risques de BC-FT mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la présente instruction, l'exposition au risque de BC-FT des moyens de paiement utilisés par leur clientèle.

Les procédures visées à l'article 10 doivent également faire mention des mesures mises en œuvre pour réduire au minimum le risque de BC-FT dans leur utilisation.

Les établissements assujettis portent une attention particulière aux moyens de paiement permettant l'anonymat, en particulier aux espèces, pour lesquelles ils doivent pouvoir justifier de leur origine.

Article 26 : Virements électroniques

Article 26.1 : Obligations spécifiques des établissements assujettis de donneurs d'ordre

Les établissements assujettis ne sont fondés à traiter des virements électroniques qu'exclusivement pour leurs clients habituels, à l'exclusion des clients occasionnels. Les établissements assujettis s'assurent que les virements électroniques, nationaux ou internationaux, qu'ils traitent sont accompagnés pour le donneur d'ordre des informations suivantes dont ils vérifient l'exactitude :

- a) son nom;
- b) son numéro de compte ou, le cas échéant, un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération ;
- c) son adresse, son numéro national d'identité, ou son numéro d'identification client ou ses date et lieu de naissance.
- d) dès lors qu'un soupçon de blanchiment ou de financement de terrorisme existe, les établissements assujettis se renseignent sur l'origine et la destination des fonds, sur l'objet du transfert et sur l'identité des acteurs économiques éventuellement impliqués dans l'opération (banques correspondantes, par exemple), et ils vérifient l'exactitude de ces informations.

Les établissements assujettis s'assurent que tout virement électronique, national ou international, comprend l'ensemble des informations relatives au bénéficiaire, mentionnées aux points a) et b) du présent article.

Article 26.2 : Virements transfrontaliers en lots

Les virements électroniques transfrontaliers transmis sous forme de lots, émanant d'un même donneur d'ordre aux bénéficiaires, doivent contenir les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations complètes sur le bénéficiaire mentionnées aux points a) à c) de l'article 26.1.

Les établissements assujettis indiquent le numéro de compte du donneur d'ordre ainsi que le numéro de référence unique d'opération.

Article 26.3 : Interdiction d'exécuter certains virements

Les établissements assujettis du donneur d'ordre ne sont pas autorisés à exécuter les virements électroniques s'ils ne sont pas en conformité aux dispositions des articles 26.1 et 26.2 de la présente instruction, et notamment :

- s'ils ne sont pas en mesure de collecter la totalité des informations requises,
- s'ils ne sont pas en mesure d'en vérifier l'exactitude,
- en cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Toute demande de virement électronique déclinée pour l'une des raisons ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration d'opération suspecte à l'ANRF.

Article 26.4 : Obligations spécifiques à l'établissement des bénéficiaires

Les établissements assujettis des bénéficiaires prennent des mesures raisonnables en temps réel pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels sont manquantes certaines des informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.

Lorsque les informations sur le bénéficiaire sont manquantes, les établissements des bénéficiaires vérifient l'identité des bénéficiaires au moyen, notamment, des informations collectées au moment de la conclusion de la relation d'affaires avec ces derniers, conformément aux dispositions de l'art. 21 de la présente instruction. Ils conservent les informations ainsi utilisées pendant une durée d'au moins cinq années.

Lorsque les recherches opérées se révèlent infructueuses, les établissements élaborent des procédures fondées sur le risque pour se prononcer sur :

- a) L'opportunité d'exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ;
- b) les actions consécutives appropriées à mettre en œuvre dans les cas mentionnés au a) ci-dessus.

Article 26.5 : Obligations spécifiques aux établissements assujettis servant d'intermédiaires pour l'exécution de virements

Les établissements assujettis agissant comme intermédiaires dans le traitement de virements s'assurent que ceux qu'ils reçoivent comportent toutes les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

Ils prennent des mesures raisonnables, couvrant tout le processus de traitement, pour identifier les virements pour lesquels des informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire sont manquantes.

Ils élaborent des procédures fondées sur le risque pour se prononcer sur :

- a) l'opportunité d'exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ,
- b) les actions consécutives appropriées à mettre en œuvre dans les cas mentionnés au a) ci-dessus.

En cas de limite d'ordre technique qui font obstacle aux obligations du 1^{er} alinéa du présent article, les établissements assujettis intervenant comme intermédiaires, tout d'abord, appliquent les dispositions de l'art. 26.6 sur les virements comportant des informations incomplètes, et d'autre part sont tenus de conserver pendant au moins 5 ans, les informations reçues de l'établissement à caractère financier du donneur d'ordre ou de l'établissement intermédiaire, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente instruction.

Article 26.6 : Dispositions à prendre en cas d'information incomplètes sur le donneur d'ordre

Dans le cas où un établissement assujetti reçoit un virement pour lequel toutes les informations requises sur le donneur d'ordre n'ont pas été données par l'émetteur du virement, il prend toutes

les dispositions pour obtenir de celui-ci ou du bénéficiaire du virement les informations manquantes.

Dans le cas où il n'obtient pas ces informations, il s'abstient d'exécuter le transfert et en informe l'ANRF, en remplissant, de préférence la « déclaration volontaire » accessible sur le site internet de l'ANRF.

Article 26.7 : Service de transmission de fonds ou de valeurs

Les établissements assujettis qui fournissent des services de transmission de fonds ou de valeurs doivent se conformer aux articles 26.1 à 26.6 de la présente instruction, dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents.

Lorsqu'un prestataire de service de transmission de fonds ou de valeurs contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, il prend en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire, afin de se prononcer sur l'opportunité de procéder ou non à une DOS. Lorsque ces informations ouvrent la voie à un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, une DOS doit systématiquement être faite dans les conditions prévues par le titre 3, chapitre 3 de la loi n°178/AN/25/9ème L portant modification de la loi n°106/AN/24/9ème L. Cette DOS doit comporter la totalité des informations disponibles sur le virement, et elle doit être déposée, outre auprès de l'ANRF, auprès de toutes les cellules de renseignement financier des pays par lesquels le virement a transité.

Article 26.8 Sanctions financières

Les établissements assujettis informent les autorités compétentes lorsque les virements concernent des personnes, physiques ou morales, faisant l'objet d'une mesure de gel de leurs avoirs ou d'une interdiction de réaliser des opérations, en raison d'une Résolution prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou d'une procédure de désignation nationale au titre du risque de terrorisme, relative à la prévention et la répression du terrorisme et du financement du terrorisme. Ils s'abstiennent de procéder à tout mouvement de fonds dans l'attente des instructions des autorités compétente.

CHAPITRE V : RELATIONS AVEC LES CORRESPONDANTS BANCAIRES

Article 27 : Exigences pour l'établissement d'une relation d'affaires avec un correspondant bancaire

Avant d'établir une relation d'affaires avec un correspondant bancaire, les établissements assujettis doivent procéder à son identification selon les modalités prévues à l'article 4.

Ils s'assurent que le correspondant est soumis dans le pays où il est installé à des obligations législatives et réglementaires en matière de LCB- FT au moins équivalente à celles en vigueur en République de Djibouti. Ils vérifient qu'il est soumis à la supervision d'une autorité nationale de contrôle.

Ils veillent à recueillir suffisamment d'informations, publiquement disponibles, permettant de comprendre son dispositif LCB-FT de s'assurer que celui-ci fait l'objet de mises à jour, d'établir la nature de ses activités. Ils s'efforcent également de s'enquérir de sa réputation. A cet effet, ils collectent le questionnaire Wolfsberg dûment à jour établi par l'établissement correspondant et, en complément des autres informations recueillies, ils évaluent la qualité des contrôles mis en place par l'établissement.

L'entrée en relation avec un correspondant bancaire doit être autorisée par les responsables de l'établissement assujéti et donner lieu à un contrat, signé par les deux parties, précisant les obligations de chacune en matière de LCB-FT.

Les établissements assujétis veillent à disposer d'informations à jour sur leurs correspondants bancaires.

Article 28 : Mesures spécifiques aux comptes de passage

Les établissements assujétis s'assurent, lorsqu'ils effectuent des services de correspondance bancaire des comptes de passage, que le correspondant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ses comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles 11 à 13 et 15 de la présente instruction. A cet effet, ils prévoient les modalités de transmission des informations pertinentes à la demande de l'établissement assujéti.

Article 29 : Interdiction d'établir une relation d'affaires avec des banques fictives

Il est interdit aux établissements assujétis d'établir ou de poursuivre une quelconque relation de correspondance avec des banques fictives.

Les établissements assujétis s'assurent que leurs correspondants proscrivent également l'entrée en relations avec de telles banques et qu'ils n'autorisent pas l'utilisation de leurs comptes auxdites banques.

CHAPITRES VI : AGENTS, DISTRIBUTEURS ET SOUS-DISTRIBLTEURS

Article 30 : Tenue par la Banque Centrale de Djibouti des listes des agents, distributeurs et sous-distributeurs

En application de l'article 33 de la loi 118/AN/11/6^{ème}, la BCD fait office d'autorité compétente pour la tenue de la liste des agents des établissements de crédit et des auxiliaires financiers réalisant des opérations de transmission de fonds.

La BCD tient également le registre des distributeurs et sous-distributeurs des émetteurs de monnaie électronique, prévu aux articles 32 de la loi n° 118/AN/ 1 5/5^{ème} L et de l'article 17 de l'instruction n ° 2017-01.

Les établissements assujétis visés aux deux alinéas précédents doivent mettre en place chez leurs agents, distributeurs et sous-distributeurs des procédures en matière de LCB-FT et s'assurent que ceux-ci se conforment aux obligations auxquelles ils sont soumis dans le domaine de la LCB-FT.

Article 31 : Enregistrement des agents, distributeurs et sous-distributeurs par la Banque Centrale de Djibouti

Aux fins de la tenue des listes prescrites à l'article 30 de la présente instruction, les établissements assujettis visés à ce même article transmettent à la BCD un dossier, pour tout agent, distributeur ou sous-distributeur avec lequel ils souhaitent contracter, préalablement au démarrage de son activité.

Les relations entre les établissements assujettis, d'une part, leurs agents, distributeurs et sous-distributeurs, d'autre part, doivent être formalisées par un contrat signé par les deux parties.

Ce dossier comprend :

- d'une part, les éléments mentionnés à l'article 31 de la loi n° 118/AN/ 1 5/ 5^{eme} L : i) : les noms et adresse de l'agent ; ii) : la description des mesures de contrôle interne mis en place pour qu'il se conforme aux règles en matière de LCB-FT auxquelles il est soumis ; iii) l'identité des administrateurs et des personnes chargés de la gestion de l'agent ;
- d'autre part, la copie de la pièce d'identité, en cours de validité, et l'extrait de casier judiciaire des personnes physiques exerçant la fonction d'agent, de distributeur ou de sous-distributeur, ainsi que la patente, en cours de validité, pour ceux d'entre eux ayant la forme juridique d'une personne morale.

La BCD, après examen du dossier, dans un délai de deux mois après réception, enregistre l'agent ou le distributeur et l'inscrit sur les listes mentionnées à l'article 30 de la présente instruction.

La BCD informe l'établissement ayant sollicité l'enregistrement. En cas de non-conformité du dossier, la BCD motive sa décision de refus d'enregistrement. L'absence de réponse de la BCD dans le délai de deux mois après réception du dossier vaut accord de la BCD.

La BCD peut préciser, par circulaire, le contenu du dossier visé au premier alinéa du présent article, ainsi que ses modalités de transmission et d'examen.

La BCD publie sur son site internet la liste des agents, distributeurs et sous-distributeurs qu'elle a enregistrés.

Dans le cadre de son mandat de supervision sur pièces, la BCD peut demander toute information aux établissements disposant d'un réseau d'agents, de distributeurs ou de sous-distributeurs sur celui-ci.

En cas de contrôle sur place, la BCD peut se rendre chez des agents, distributeurs ou sous-distributeurs de l'établissement vérifié, afin de s'assurer que ceux-ci respectent les obligations en matière de LCB-FT et font l'objet de contrôles de la part dudit établissement.

CHAPITRES VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS FAISANT PARTIE D'UN GROUPE

Article 32 : Cas des établissements assujettis faisant partie d'un groupe implanté à l'extérieur de Djibouti

Les établissements assujettis faisant partie d'un groupe, dont la maison-mère est implantée à l'étranger, appliquent, en plus des règles locales requises pour se conformer à la législation et à la réglementation de la République de Djibouti, celles fixées par leur groupe en matière de LCB-FT, dès lors qu'elles sont au moins aussi exigeantes que celles transposant les lois et textes réglementaires de la République de Djibouti.

Article 33 : Obligations relatives aux établissements assujettis disposant de succursales ou filiales à l'étranger

Les groupes, dont la maison-mère est implantée en République de Djibouti et qui comprennent au moins un établissement assujetti, recensent leurs succursales étrangères ainsi que celles de leurs filiales et des entités dans lesquelles elles détiennent des participations, qu'elles soient localisées à Djibouti ou à l'extérieur, qui sont soumises à des obligations dans le domaine de la LCB-FT.

La BCD assure une supervision sur base consolidée des groupes susvisés.

Les établissements assujettis visés au 1^{er} alinéa du présent article mettent en œuvre un dispositif LCB-FT couvrant l'ensemble de leurs succursales et filiales soumises à des obligations en matière de LCB-FT.

Ils veillent notamment:

- a) à appliquer les mesures prescrites au chapitre I de la présente instruction ;
- b) à élaborer des procédures de partage des informations sur les éléments d'identification et de connaissance de la clientèle, en tenant compte des dispositions législatives existant dans les pays d'implantation de leurs succursales et filiales quant à la transmission à l'étranger de ces renseignements ;
- c) à assurer, en tenant compte des dispositions législatives existant dans les pays d'implantation de leurs succursales et filiales en matière de secret bancaire, le partage d'informations, entre le groupe et leurs succursales et filiales à l'étranger portant sur les clients, leurs comptes et leurs opérations ainsi que, le cas échéant, les résultats des analyses de leurs transactions, qui apparaîtraient inhabituelles au vu de leurs activités ;
- d) à veiller à l'existence de garanties satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées et de prévention de divulgation de celles-ci.

Les établissements assujettis informent la BCD dans le cas où la réglementation en vigueur dans les pays dans lesquels leur groupe est présent n'est pas pleinement conforme aux recommandations du GAFI ou que les exigences fixées par ledit pays en matière de LCB-FT ne sont pas au moins équivalentes à celles de la législation et de la réglementation de la République de Djibouti.

Dans l'éventualité où les exigences fixées par lesdits pays ne sont pas au moins équivalentes, les établissements assujettis doivent mettre en place une organisation permettant de garantir que toutes les opérations du groupe dans lesquelles l'entité installée à Djibouti est impliquée à quelque titre que ce soit respectent les standards fixés par Djibouti en matière LCB-FT, quand bien même ces opérations seraient enregistrées et contrôlées à l'extérieur de la République de Djibouti.

CHAPITRES VIII : MISE À JOUR, CONSERVATION ET COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION

Article 34 : Mise à jour des pièces et documents

Les établissements assujettis procèdent à la mise à jour régulière de tous documents, données et informations recueillies sur leurs clients et les bénéficiaires effectifs, à l'occasion de leur identification, et de la collecte des renseignements nécessaires pour l'élaboration de leur profil servant à l'évaluation de leur risque de BC-FT.

A cet effet, ils examinent les éléments d'information déjà en leur possession, en particulier pour les catégories de leurs clients, pour lesquelles la cartographie, visée au 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la présente instruction, a conduit à considérer qu'elles sont exposées à un risque de BC-FT plus élevé que celui du reste de leur clientèle.

Les établissements assujettis procèdent aux mêmes diligences pour les bénéficiaires finaux.

Article 35 : Conservation des pièces et documents

Les établissements assujettis conservent au minimum pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations d'affaires avec leurs clients et leurs bénéficiaires effectifs, les documents relatifs à leur identité, à leurs opérations, nationales ou internationales, qu'il s'agisse de clients habituels ou occasionnels.

Ils conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations effectuées par ceux-ci pendant au moins cinq ans suivant leur exécution, ainsi que tous les documents obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, les livres de comptes, les correspondances commerciales ainsi que les résultats de toute analyse effectuée en matière de LCB-FT.

Article 36 : Communication de pièces et documents

Les pièces et documents, visés à l'article 34, sont communiqués sans délai à leur demande, aux autorités judiciaires, aux fonctionnaires chargés de la détection et de la répression des infractions liées à la LCB-FT, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, et à l'ANRF.

Le contenu de ces pièces et documents doit être suffisant pour permettre de reconstituer les opérations unitaires d'une personne, afin de constituer, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites.

CHAPITRE IX : OBLIGATIONS DES RESPONSABLES DES ETABLISSEMENTS ASSUJETIS

Article 37 : Rôle des responsables des établissements assujettis

Les responsables des établissements assujettis, quelle qu'en soit l'appellation selon la nature de ceux-ci (dirigeants responsables pour les établissements de crédit, dirigeants pour les auxiliaires financiers...), assurent la responsabilité de l'existence et de l'efficacité du dispositif LCB-FT.

A cet égard, ils vérifient ou font vérifier par le contrôle interne que ledit dispositif répond à l'ensemble des obligations légales et réglementaires en matière de LCB-FT.

Ils peuvent se faire communiquer tout document interne attestant de l'efficacité du dispositif.

Ils s'assurent que les correspondants, visés à l'article 9 de la présente instruction, disposent des moyens nécessaires pour remplir pleinement leurs fonctions.

Pour les établissements assujettis disposant d'un comité d'audit, d'un comité conformité ou d'un comité de gestion des risques, visé à l'article 34 de l'instruction n° 2019-05, les responsables mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article veillent à être régulièrement informés de toute anomalie détectée dans le dispositif LCB-FT.

Pour les établissements assujettis disposant d'une fonction d'audit interne, les responsables mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article s'assurent que la revue du dispositif LCB-FT est inscrite au plan d'audit pluriannuel. Ils prennent les mesures nécessaires pour que les actions correctives demandées à l'issue de cette revue soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

CHAPITRE X : DÉCLARATIONS AU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Article 38 : Déclarations d'opérations en espèces ou en titres ou bons au porteur

En application de l'article 2-1-2 de la loi n°178/AN/25/9ème L portant modification de la loi n°106/AN/24/9ème L, relatif aux paiements en espèces, par titres ou bons au porteur d'une somme globalement supérieure à un million FDJ, les établissements assujettis identifient les auteurs desdites opérations, le motif économique de celles-ci, ainsi que la destination et l'origine des fonds.

Ils transmettent une déclaration à l'ANRF immédiatement après l'exécution de la transaction, en servant les rubriques de la déclaration volontaire accessible sur le site internet de l'ANRF. La déclaration fait mention des caractéristiques de l'opération ainsi que de l'identité des parties.

Le seuil visé au 1^{er} alinéa du présent article s'applique aux opérations en FDJ et à celles libellées en devises étrangères, d'une contrevaletur en FDJ égale à ce seuil.



Les mêmes diligences s'appliquent aux clients occasionnels dès lors qu'ils effectuent des opérations, dont le montant total excède un million FDJ ainsi qu'à toute personne ou entité, qui effectue un ou plusieurs paiements ainsi qu'aux comptes et produits sur lesquels les paiements ont été effectués.

Article 39 : Déclarations de transfert de fonds

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 3-3-2 de la loi n°178/AN/25/9ème L portant modification de la loi n°106/AN/24/9ème L, les établissements assujettis transmettent, pour tout envoi de fonds vers l'étranger et toute réception de l'étranger, dont le montant est supérieur à un million FDJ, une déclaration à l'ANRF immédiatement après le transfert.

A cet effet, ils servent les rubriques de la déclaration volontaire accessible. Ils précisent dans leur déclaration les caractéristiques de l'opération ainsi que l'identité des parties.

Ces exigences s'appliquent à la fois aux personnes et entités à l'origine des envois ou destinataires des fonds mais aussi aux comptes et produits ayant servi à l'enregistrement des transferts.

Article 40 : Déclarations des opérations suspectes

Conformément à l'article 3-3-1 de la loi n°178/AN/25/9ème L portant modification de la loi n°106/AN/24/9ème L, les établissements assujettis adressent à l'ANRF une DOS pour toute opération ou tentative d'opération, quel qu'en soit le montant, pour lesquelles ils ne peuvent exclure qu'elles sont liées à la perpétration d'un crime de BC-FT.

La déclaration est transmise immédiatement, dès la découverte des indices sérieux, de nature à constituer un crime de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Elle est accompagnée de tout document que l'établissement juge utile. La déclaration est effectuée en utilisant de préférence le « formulaire de déclaration d'opération suspecte », disponible sur le site internet de l'ANRF.

Dans les cas où les établissements assujettis suspectent qu'une opération se rapporte à des cas de BC-FT, et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance, ils alerteraient le client, ils peuvent choisir de ne pas l'accomplir et d'effectuer une DOS auprès de l'ANRF.

Article 41 : Déclarations des biens appartenant à des groupes terroristes

Les établissements assujettis doivent être en mesure de détecter dans les opérations réalisées par leurs clients et les bénéficiaires effectifs l'existence de fonds et autres biens détenus par des personnes désignées par l'autorité compétente et par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies pertinentes relatives à la prévention et la répression du terrorisme et du financement du terrorisme, y compris les fonds provenant d'entreprises ainsi que les biens possédés ou contrôlés directement ou indirectement par elles ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions.

Lorsqu'un établissement assujetti est exposé aux cas décrits au 1^{er} alinéa du présent article, il transmet immédiatement une déclaration à l'ANRF. Il utilise, à cet effet, le « formulaire de déclaration de fonds appartenant à des groupes terroristes », disponible sur le site internet de l'ANRF.

La déclaration est accompagnée de tout document que l'établissement assujetti juge utile de joindre.

Article 42 : Exemption de responsabilité des représentants des établissements assujettis en cas de transmission d'une déclaration

En vertu de l'article 3-4-1 de la loi n°178/AN/25/9ème L portant modification de la loi n°106/AN/24/9ème L, les institutions financières, leurs dirigeants et employés et particulièrement les correspondants ainsi que les représentants des établissements assujettis qui, de bonne foi, ont transmis une information à l'ANRF ou lui ont adressé une déclaration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont exemptés de toute sanction pour violation du secret professionnel, même dans le cas où il s'avèrerait que l'activité sous-jacente ayant fait l'objet du soupçon n'était ni criminelle, ni illégale.

Article 43 : Interdiction de divulgation d'une déclaration

En application de l'article 3-4-2 de la loi n°178/AN/25/9ème L portant modification de la loi n°106/AN/24/9ème L, il est interdit aux personnes assujetties, à leurs dirigeants, membres du personnel, agents, distributeurs et sous-distributeurs, sous peine de sanctions, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou l'auteur d'une opération justifiant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration adressée à l'ANRF et de donner des informations sur les suites qui y ont été données.

Toutefois, l'interdiction ne concerne pas le partage d'information au sein d'un même groupe aux fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ni la divulgation aux autorités de contrôle et de poursuite.

CHAPITRE XI : CONTROLE INTERNE DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 44 : Contrôle permanent du dispositif

Les établissements assujettis doivent mettre en place des mesures de contrôle interne à caractère permanent afin de s'assurer du bon fonctionnement de leur dispositif LCB-FT.

Ces mesures doivent être formalisées. Leur formalisation doit inclure la référence du contrôle, son objet, sa périodicité, la personne en charge de sa réalisation, ainsi que ses modalités d'exécution.

Il est gardé trace des anomalies relevées lors de ces contrôles, qui doivent donner lieu à des actions correctives, dont la mise en œuvre fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Article 45 : Contrôle périodique du dispositif

Les établissements assujettis disposant d'une fonction d'audit interne confient à celle-ci la revue périodique de leur dispositif LCB-FT.

Cette revue doit être réalisée de façon indépendante et organisée de telle façon que l'ensemble des composantes du dispositif soient examinées sur une période ne dépassant pas trois ans.

Elle vise notamment à:

- a) se prononcer sur la qualité de la cartographie des risques de BC-FT, mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la présente instruction ;
- b) évaluer l'organisation, les fonctions et la capacité de la structure en charge du dispositif LCB-FT, ainsi que des correspondants, mentionnés aux articles 8 et 9 de la présente instruction ;
- c) porter une appréciation sur les procédures LCB-FT et la formation du personnel ;
- d) apprécier l'efficacité de l'ensemble des processus LCB-FT, notamment en matière d'identification et de suivi des opérations suspectes ainsi que des clients ayant le statut de PPE ou inscrits sur une liste figurant dans les Résolutions de l'ONU appropriées ;
- e) vérifier la conservation des données pour la durée prescrite ;
- f) s'assurer de l'efficacité des processus d'élaboration et de transmission des déclarations, quel qu'en soit l'objet, devant être adressées à l'ANRF ;
- g) se prononcer sur les contrôles permanents mis en place dans le domaine de la LCB-FT.

Les résultats de la revue sont formalisés dans un rapport communiqué aux dirigeants effectifs des établissements de crédit, à leur conseil d'administration ou à leur comité d'audit, visé à l'article 33 de l'instruction n° 2019-05, ou à un organe équivalent pour les autres établissements assujettis.

Le rapport fait état des actions correctives nécessaires pour remédier aux anomalies relevées, en étant assorties d'un calendrier précis de réalisation. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'un suivi rigoureux.

**CHAPITRE XII : SUPERVISION PAR LA BANQUE CENTRALE DE
DJIBOUTI DU DISPOSITIF DE LUTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME DES ÉTABLISSEMENTS ASSUJETIS**

Article 46 : Pouvoirs de la Banque Centrale de Djibouti en matière de contrôle sur pièces et sur place dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Conformément aux articles 35 de la loi n° 118/ AN/ 11/ 6^{ème} L, 42, 44 et 48 de la loi n° 119/AN/11/6^{ème} L, 24, 3^{ème} tiret, et 32 de la loi n° 179/AN/07/5^{ème} L et 20 de la loi n° 118/AN/15/7^{ème}L, la BCD, aux fins de s'assurer de la stricte application des dispositions législatives et réglementaires en matière de LCB-FT, y compris celles fixées par la présente instruction, peut décider de conduire dans les établissements assujettis :

- des contrôles sur pièces, notamment par l'utilisation d'un questionnaire adressé aux établissements assujettis ou la demande d'un rapport ;
- des contrôles sur place, la mission est alors diligentée par le Gouverneur de la BCD, qui établit à cet effet un ordre de mission.

Ces contrôles sont déterminés sur la base :

- (a) des risques de BC/FT et des politiques, des contrôles et procédures internes de l'institution ou du groupe, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque de l'institution ou du groupe réalisée par la BCD ;
- (b) des risques de BC/FT présents dans le pays ; et
- (c) des caractéristiques des institutions financières et groupes financiers, et en vertu de l'approche fondée sur les risques, dont l'évaluation est revue régulièrement et, en tout état de cause, lors de toute évolution dans la structure ou les activités des établissements. Les établissements assujettis doivent être en mesure de produire, sans délai, tous les documents et informations, qu'elle qu'en soit la nature, y compris sous la forme de fichiers de données, demandés par la BCD, afin de lui permettre de mener à bien ses contrôles.

Conformément à l'article 47,6 de la loi n° 119/ AN/ 11/6^{ème} L, la BCD peut également demander aux établissements de crédit et aux auxiliaires financiers de faire procéder, dans les conditions fixées à l'article 47 susvisé, à la réalisation d'un audit externe sur leur dispositif LCB-FT et de lui en communiquer les résultats, y compris le rapport rédigé à la suite de cet audit.

Article 47 : Rapport annuel sur le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à adresser à la Banque Centrale de Djibouti par les établissements assujettis

Les établissements assujettis sont tenus d'adresser chaque année à la BCD un rapport sur la mise en œuvre de leur dispositif LCB-FT.

Le contenu et le format de ce rapport, ainsi que ses modalités de validation et de délai de transmission à la BCD, sont fixés par une circulaire de la BCD.

Article 48 : Sanctions pouvant être prises par la Banque Centrale de Djibouti

En application des articles 2-3-4 de la loi n°178/AN/25/9ème L portant modification de la loi n°106/AN/24/9ème L, 35 de la loi n° 118/AN/1 1/6ème L, 56 de la loi n°119/AN/11/6ème L et 33 et 37 de la loi n° 179/AN/07/ 5èmeL, la BCD peut prendre des sanctions à l'encontre des établissements assujettis, qui n'auraient pas respecté les dispositions légales et réglementaires auxquelles ils doivent se conformer dans le domaine de la LCB-FT.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Abrogation des dispositions antérieures

L'instruction 2023-01 de la BCD est abrogée.

Article 50 : Entrée en vigueur de l'instruction

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Gouverneur de la BCD.

Elle est publiée sur le site internet de la BCD.

Fait à Djibouti, le 26 août 2025

Le Gouverneur
M. AHMED OSMAN ALI

